

veau jugement rendu par les grands-juges, ne devra point satisfaire au désir des personnes intéressées, si elles veulent en appeler de nouveau auprès de lui. — Il n'y aura qu'un appel aux grands-juges ; — et le jugement prononcé par ceux des grands-juges qui se seront rendus à l'appel qu'on leur aura fait comptera pour eux tous, — *comme si les Sept étaient tous venus* : — l'abri que cherchaient les contestants ayant été obtenu par eux dans ce jugement des Sept. — Il devra y avoir au moins deux ou trois l'ohitu pour le règlement de ces terres en litige : — qu'un seul grand-juge ne décide point. — Et, dans les cas obscurs (1), ils ne devront point se hâter de terminer ; ils devront, au contraire, laisser écouler quelques mois, et formuler leur décision d'après les droits reconnus des ancêtres. — Que les Sept ne se hâtent point d'accorder gain de cause aux personnes instruites et habiles à parler, au préjudice de ceux qui seront ignorants de leurs aïeux, — leurs ancêtres ayant été peut-être les véritables propriétaires, sans qu'ils le sachent actuellement ; — on devra tarder quelque temps et chercher avec soin tous les renseignements nécessaires.

ART. 2. Si des limites de terrains sont contestées, — que les officiers publics ne se hâtent point de terminer la question ; — qu'ils cherchent avec soin : — il est un grand nombre de causes qui peuvent induire en erreur à l'égard des limites de terrains. — Ils devront, autant que possible, résoudre l'affaire de façon que les deux propriétaires soient également satisfaits. — Que les faux-témoins ne soient point admis, — et que les chefs et les personnes influentes (2) ne soutiennent point l'une des parties avec l'intention de dépouiller l'autre. — Si le district agit ainsi, il aura renversé la vérité ; — on jugera ceux qui renverseront la vérité en connaissance de cause, et ils seront condamnés à 50 brasses de travail pour la première fois. — Que l'on n'admette point comme témoins, dans les questions de terres, ceux qui ne sauront rien par eux-mêmes et ne parleront que d'après ce qu'ils auront entendu de personnes différentes. — Ceux qui auront été réellement désignés d'abord par les propriétaires du terrain et ceux qui auront été réellement conduits sur les limites contestées, ceux-là pourront être admis en qualité de témoins reconnus par la présente loi.

ART. 3. Concernant les témoins. — Que les témoins ne donnent point de faux-témoignage, dans le but d'avantager ceux qui leur plaisent et de priver ceux qui ne leur conviennent pas ; — c'est là une mauvaise chose. — Quo, dans aucun cas, les personnes qui seront appelées en témoignage ne faussent la vérité ; — leurs paroles ne seront point perdues. — C'est une chose sacrée, devant Dieu, que la parole d'un témoin ; — il y a vie et salut dans la parole véritable, et mort dans la parole fautive de ceux qui sont appelés comme témoins.

ART. 4. Lorsque les officiers publics auront décidé sur les terres contestées et qu'ils en auront placé les bornes, — ces bornes ne devront pas être retirées. — Si l'un des propriétaires s'obstine à renverser les pierres servant de bornes, il sera coupable ; — on le jugera et on le

(1) *Fif rahi*, très embarrassés, embrouillés.

(2) *Hui raatira*.